

N° 186. CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIUM. SIGNÉE À LA HAYE,
LE 23 JANVIER 1912¹

DÉCLARATION de CHYPRE

Par une communication reçue le 16 mai 1963, le Gouvernement chypriote a notifié au Secrétaire général qu'il se considère comme lié par la Convention susmentionnée, dont l'application avait été étendue à son territoire avant son accession à l'indépendance.

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. VIII, p. 187 et 236 ; vol. XI, p. 414 ; vol. XV, p. 310 ; vol. XIX, p. 282 ; vol. XXIV, p. 162 ; vol. XXXI, p. 244 ; vol. XXXV, p. 298 ; vol. XXXIX, p. 167 ; vol. LIX, p. 346 ; vol. CIV, p. 495 ; vol. CVII, p. 461 ; vol. CXVII, p. 48 ; vol. CXXXVIII, p. 416 ; vol. CLXXII, p. 390 ; vol. CC, p. 497 ; vol. CCIV, p. 438, et vol. CCV, p. 192 ; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 302, p. 378 ; vol. 399, p. 251 ; vol. 405, p. 287 ; vol. 414, p. 373 ; vol. 415, p. 425 ; vol. 423, p. 281 ; vol. 429, p. 251 ; vol. 437, p. 333 ; vol. 442, p. 295, et vol. 463, p. 313.